



COMMISSION ARBITRES

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.73

PV N°43 DU SAMEDI 15/06/2024

Réunion du 10 juin 2024

Président : Pascal REBAUD - 06 14 68 55 67
Vice-Président : Joël SIMON - 06 63 69 23 83
CTDA : Benoît CHANDELIER par mail bchandelier@loire.fff.fr – 07 63 17 10 40
Désignations Seniors : Mustapha BENMESSAOUD - 06 12 56 53 43
Désignations foot loisirs : Raphaël LEBLANC - 06 88 86 94 27
Responsable pôle formation : Victor PEREIRA - 06 16 98 37 18
Responsable Observations : Cédric MARY - 06 17 32 72 73
Vérifications rapports : Cédric MARY - 06 17 32 72 03
Responsable Administratif / Secrétaire : Denise AZNAR - 06 82 48 06 96
Contrôle Administratif Seniors (impayés) : Issa GHADAB - 06 52 68 08 97
Intendant CDA : Daniel DOSNON - 06 15 45 13 27 ; Guy RUBAT - 06 44 91 08 74
Trésorier : Raphaël LEBLANC - 06 88 86 94 27
Représentant des Arbitres à la commission de Discipline : Christian AURAND - 06 98 40 81 79

RENOUVELLEMENT DOSSIER

- Le dossier de renouvellement de la licence « arbitre » pour la saison 2024 - 2025 est en ligne sur le site du District, rubrique ARBITRAGE ou directement à cette adresse : <https://loire.fff.fr/arbitrage/renouvellement-licence-arbitre-2024-25/>

À noter : la date limite de retour est fixée au 15 juillet 2024.

QUESTIONNAIRE EN LIGNE POUR TOUS LES ARBITRES ET LES OBSERVATEURS - SAISON 2024 - 2025

Le questionnaire en ligne 2024 - 2025 des arbitres toutes catégories, jeunes et seniors, gérés par la CDA de la Loire, et des observateurs est à effectuer sur un formulaire informatique, du mercredi 1er mai jusqu'au lundi 15 juillet, à 23h59. Au mardi 16 juillet à 00h, il ne sera plus possible d'enregistrer les réponses et de valider le questionnaire.

LIEN : <https://forms.gle/qJ9LdmQG4W5aTgHA>

A VOS AGENDAS

- 16 juin 2024, Saint-Joseph de 9h à 17h : module 8 = rassemblement de tous les arbitres stagiaires 2023-24 repas compris pris sur place. Merci par avance de remplir le formulaire envoyé par mail.
- samedi 29 juin + 6 et 7 juillet (lieu à confirmer) : FIA n°1 de la saison 2024-25 ;
- samedi 14 septembre, à la salle des fêtes des Bullieux, de 8h à 18h : Assemblée Générale de la saison 2024-25.

Conformément à l'article 24.1 du R.I. de la CDA Loire, votre présence aux rassemblements de mi-saison organisés par la CDA était obligatoire.

Pour les absents, vous devez envoyer votre justificatif (ex. attestation employeur) au plus tard vendredi 15 mars à l'adresse suivante arbitres@loire.fff.fr.

Si votre absence n'est pas justifiée alors vous vous exposez à un retrait de désignations ainsi qu'un malus au classement de fin de saison.

IMPAYES

Messieurs les arbitres si vous avez des impayés nous vous prions de bien vouloir les envoyer rapidement.
Les comptes s'arrêtant fin Juin pour la saison 2023/2024 au-delà de cette date aucun impayé ne sera pris en considération.

=====

RESERVE TECHNIQUE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE SECTION LOIS DU JEU RÉUNION DU LUNDI 10 JUIN 2024

Présidence : REBAUD Pascal. Membres présents : AZNAR Denise - PEREIRA Victor – SIMON Joël.

PRÉAMBULE : Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la section des Lois du jeu et Appels de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

RÉSERVE TECHNIQUE N°41.

IDENTIFICATION

Match : Pays de Coise – Bonson St Cyprien – D3 Poule C - 02/06/24

Score : 2 – 2 à la fin de la rencontre ; 2 – 2 au moment du dépôt.

Réserve déposée par Pays de Coise à la 89^{ème} minute de la rencontre.

INTITULÉ DE LA RÉSERVE

« Nous jouons la 89^{ème} minute, le capitaine, n°9 de Pays de Coise, émet une réserve technique, suite à un troisième changement dans les dix dernières minutes, sans que le jeu n'ait repris. Le joueur est rentré avec l'accord de l'arbitre, puis est ressorti avant que le jeu ne reprenne. Le jeu reprend alors et l'équipe de Bonson St Cyprien reste à 10, suite à la blessure du capitaine. Le score était de 2-2. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de :

- Lettre de confirmation de la réserve technique du club de Pays de Coise ;
- Rapport spécifique de l'arbitre de la rencontre, M. Jamaa AITSY ;
- **La section « Lois du jeu », jugeant en première instance.**

4. RECEVABILITÉ

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée, si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...] ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse, [...] pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé. »

4.1 FORME

Attendu que la réserve technique d'arbitrage a été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, c'est-à-dire avant la reprise du jeu sur le fait contesté, à savoir dans le cas présent, avant la reprise du jeu (consécutif au troisième remplacement demandé) ;

Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport le moment du dépôt de la réserve, à savoir au moment de l'arrêt de jeu suivant les faits contestés ;

Attendu que l'arbitre confirme l'intégralité de son rapport et donc du déroulement des faits et de la procédure ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RÉSERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

4.2 FOND

Attendu que l'arbitre confirme l'intégralité de son rapport et donc du déroulement des faits, au moment du fait contesté. Un troisième remplacement dans les dix dernières minutes de la rencontre est demandé par le club de Bonson St Cyprien. Le joueur remplacé sort, le remplaçant rentre sur le terrain.

L'arbitre alerté, s'apercevant de son erreur avant la reprise du jeu, revient sur cette décision et annule le remplacement, puis demande au remplaçant, tout juste rentré, de ressortir du terrain, ce qu'il fait. Le remplacé reste en dehors du terrain, car considéré comme blessé ;

Attendu que conformément aux lois du jeu, l'arbitre a toute latitude à revenir sur une décision, s'il s'aperçoit de son erreur avant que le jeu ait repris ;

Attendu que le remplacement a bien été annulé, avant même la reprise du jeu ;

Attendu que l'annulation de ce remplacement n'a eu aucun effet sur l'issue de la rencontre ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la réserve **IRRECEVABLE SUR LE FOND.**

5. DÉCISION

Par ces motifs, La section « Lois du jeu » déclare **LA RÉSERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District, pour homologation du résultat acquis sur le terrain, sous réserve d'éventuelles autres procédures.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu », en dehors de la présence d'autres personnes.

**Le Président de la section « Lois du jeu »,
M. REBAUD Pascal.**